

HUBERDEAU



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU
MRC DES LAURENTIDES

À la session ordinaire du Conseil de la municipalité d'Huberdeau tenue le 14^e jour du mois de mai 2024 à 19h au 101, rue du Pont, Huberdeau. À laquelle est présent Monsieur Benoit Chevalier, maire et les conseillers (ères) Messieurs et Mesdames, Gilles St-Amand, Maxime Bétournay, Benoit Gratton, Audrey Charron-Brosseau et Ginette Sheehy.

Monsieur François Thibault, conseiller est absent, absence motivée (motif personnel).

Formant tous quorum sous la présidence de Monsieur Benoit Chevalier, maire.

Monsieur Michael Doyle, directeur général et greffier-trésorier est aussi présent.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 MAI 2024

Monsieur Benoit Chevalier, maire, constate le quorum à 19h00, déclare la séance ouverte et soumet l'ordre du jour aux membres du conseil.

ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Période de questions**
- 4. Suivi et adoption du procès-verbal**
 - 4.1 Séance ordinaire 9 avril 2024
- 5. Mot du maire et des conseillers**
- 6. Administration**
 - 6.1 Ratification des déboursés
 - 6.2 Adoption du règlement 370-24 concernant le droit de préemption
 - 6.3 Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'année 2023
 - 6.4 Adoption de la procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements aux obligations de la Municipalité d'Huberdeau en vertu de la charte de la langue française
 - 6.5 Transfert du montant de 80 000\$ prévu au budget au surplus libre étant donné que la subvention pour les travaux prévus sur le chemin de la Rouge n'a pas été accordée
 - 6.6 Autorisation de signature de l'entente de consentement recherche archéologique
 - 6.7 Autorisation de faire vendre en justice un immeuble matricule 1693-97-7072
 - 6.8 Location du bâtiment situé au 184, rue Principale à Télécommunautaire Laurentides & Lanaudière (TVCL)

- 7. Sécurité publique**
 - 7.1
- 8. Transport (travaux publics)**
 - 8.1 Engagement d'un préposé aux travaux municipaux (saisonnier)
 - 8.2 Engagement d'un chauffeur/opérateur/manœuvre
 - 8.3 Demande de du Coq à l'Âne, installation d'un second panneau information touristique
- 9. Hygiène (eau, matières résiduelles, environnement)**
 - 9.1 Offre de services poste de pompage
 - 9.2 Branchement aqueduc rue Bellevue
- 10. Santé et bien-être**
 - 10.1 Demande de don et de proclamation du mois de mai, le mois de la sensibilisation à la sclérose en plaques
 - 10.2 Reconnaissance de l'apport des personnes handicapées dans le cadre de la Semaine québécoise des personnes handicapées
- 11. Urbanisme, Environnement et Développement**
 - 11.1 Adoption du règlement 366-24 modifiant le règlement de zonage 199-02 afin d'encadrer la construction de bâtiments complémentaires temporaires
 - 11.2 Demande de dérogation mineure pour le 112-118, rue Bellevue
 - 11.3 Demande de dérogation mineure pour le 120-124, rue Bellevue
 - 11.4 Avis de motion, dépôt, présentation et adoption du projet de règlement 371-24 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 afin d'établir les dispositions relatives aux projets intégrés d'habitation
 - 11.5 Avis de motion, dépôt, présentation et adoption du projet de règlement 372-24 modifiant le règlement de lotissement numéro 200-02 afin d'établir les dispositions relatives aux projets intégrés d'habitation
 - 11.6 Avis de motion, dépôt, présentation et adoption du premier projet de règlement numéro 373-24 modifiant le règlement de zonage numéro 199-02 afin d'établir les dispositions relatives aux projets intégrés d'habitation
 - 11.7 Résolution de la Municipalité de la Minerve – demande d'appui de la coalition de l'aire protégée Marie-Le Franc
 - 11.8 Appui à la Ville de Barkmere et à la Municipalité de Montcalm pour leur projet de création d'une aire protégée dans le secteur Est du lac des Écorces
 - 11.9 Appui à la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord dans le cadre de son projet de création d'une aire protégée et d'un corridor écologique
 - 11.10 Appui à la Municipalité de Val-des-Lacs pour le projet de création d'aires protégées et de corridors écologiques en terres publiques sur son territoire
- 12. Loisirs et Culture**
 - 12.1 Renouvellement de l'adhésion à Loisirs Laurentides pour l'année 2024 (76.88\$)
 - 12.2 Camp de jour 2024
 - 12.3 Entente intermunicipale relative au partage d'une technicienne en loisirs, administration et communications
 - 12.4 Engagement d'une technicienne en loisirs
- 13. Varia**
 - 13.1 Demande de subvention dans le cadre du programme de soutien à l'action bénévole
- 14. Période de questions**
- 15. Levée de la séance**

RÉSOLUTION 89-24

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brosseau et résolu :

Que l'ordre du jour est adopté tel que modifié, ajout au varia du point 13.1.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

3- PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est offerte aux citoyens présents.

4- SUIVI ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

RÉSOLUTION 90-24

4.1- SUIVI ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 AVRIL 2024

Il est proposé par Monsieur le conseiller Maxime Bétournay et résolu :

Que le greffier est exempt de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 avril 2024, les membres du conseil déclarant en avoir pris connaissance et renonçant à la lecture.

De plus que le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 avril 2024 est adopté tel que rédigé.

Résolutions 65-24 à 88-24 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

5- MOT DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

6- ADMINISTRATION

RÉSOLUTION 91-24

6.1 RATIFICATION DES DÉBOURSÉS

Le greffier soumet au conseil pour examen et considération les comptes suivants :

Chèques numéros 11927 à 11975 inclusivement, pour un montant de 43 191.44\$, des comptes à payer au 14/05/2024 au montant de 11959.32\$, des salaires numéros 500810 à 500839 inclusivement pour un montant de 81 071.93\$ ainsi que des prélèvements numéros 417 à 436 inclusivement pour un montant de 81 071.93\$.

Il est proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brosseau et résolu :

Que le conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

COMPTES PAYÉS À APPROUVER

Numéros	Payé à	détails	Montant
11927	Gestion Frank Biebuyck Ltée	Remboursement trop payé	112.97\$
11928	Association pour l'Entretien des chemins Trudel et de la Montagne	Compensation financière année 2024	5 489.00\$
11929	Cégep de Saint-Laurent	Formation OPA - préposé à l'aqueduc Jimmy Durand	1 701.63\$
11930	Élagage Frère d'Arbres inc.	Abattage d'arbres	2 874.38\$
11931	Guindon Marguerite	Remboursement frais de non-résident 2024	39.10\$
11932	Receveur Général du Canada	Renouvellement autorisation de radiocommunication	442.53\$
11933	Ministre des Finances	Reprise examen de qualification Renouvellement certificat de qualification	258.00\$
11934	Municipalité de Montcalm	Partage des dépenses DG du 01/01/24 au 31/03/24	21 960.79\$
11935	Telus Healt (Canada) Ltd.	Mutuelle de prévention avril 2024	93.56\$
11936	Hydro-Québec	Électricité garage 168.58 \$ Éclairage des rues & location de poteaux 284.51 \$ Électricité bureau municipal 3 114.03 \$ Électricité station de pompage 986.30 \$ Électricité hangar 198.69 \$ Électricité patinoire 452.48 \$ Électricité réservoir gravitaire 88.05 \$ Électricité Station de lavage 29.59 \$ Électricité caserne 452.94 \$ Électricité parc & terrain tennis 56.61 \$ Électricité hôtel de ville 708.69 \$ Électricité maison des jeunes 31.01 \$	6 571.48\$
11937	Durand Éric	Remboursement achat - floor jack	195.45\$
11938	Eurofins Environex	Analyses d'eau avril 2024	110.96\$
11939	Lapierre Samuel	Frais déplacement	52.78\$
11940	Maurice-Trudel Karine	Frais déplacement	95.20\$
11941	Denutte Baptiste	Remboursement frais camp de jour 2024	264.00\$
11942	Boivin Simon	CCU 10/04/2024	30.00\$
11943	Côté Catherine	CCU 10/04/2024, 07/05/2024	60.00\$
11944	Denis Dubé, Avocat	Perception de taxes	64.39\$
11945-11952	Annulé	Erreur impression	- \$
11953	FQM Assurances inc.	Assurances 2024 - modification	195.11\$
11954	Groupe Central	Système alarme Station de pompage	419.66\$
11955	Yann Labelle	Remboursement frais camp de jour 2024	350.00\$
11956	Lauzon-Godard Myriam	CCU 07/05/2024	30.00\$
11957	Ménage Tremblant Net inc.	Entretien ménager hôtel de ville avril 2024	1 600.45\$
11958	Morissette Guy	CCU 01/03/2024, 10/04/2024, 07/05/2024	90.00\$
11959	Simard Larose Élise	CCU 01/03/2024, 10/04/2024, 07/05/2024	90.00\$
500810-500839	Employés	Salaires avril 2024	20 392.75\$
TOTAUX CHÈQUES			63 584.19\$
417	Bell Canada	Téléphone station de pompage	69.17\$
418	Bell Canada	Téléphone ordinateur eau potable	67.25\$
419	Bell Mobilité inc.	Cellulaires avril 2024	147.83\$
420	Caisse Desjardins Mont-Tremblant	Intérêts prêt travaux rue principale	3 331.67\$
421	Caisse Desjardins Mont-Tremblant	Intérêts prêt réfection ch. de la Rouge & camion 10 roues	36 981.00\$
422	Desjardins Sécurité Financières	Assurance collective avril 2024	3 808.35\$
423	Ministère du Revenu du Québec	DAS mars 2024	11 795.13\$
424	Nordikeau inc.	Déclaration prélèvements eau potable - année 2023	758.84\$
425	Receveur Général du Canada	DAS mars 2024	3 906.70\$
426	Receveur Général du Canada	DAS mars 2024	483.68\$

427	RREMQ	Régime de retraite mars 2024	4 330.40\$
428	SEAO-Constructo	Addenda - appel d'offre stabilisation talus rue du Fer-à-Cheval	19.40\$
429	Energies Sonic inc.	Huile à chauffage	1 054.73\$
430	Bell Mobilité inc.	Cellulaires mai 2024	147.83\$
431	Hydro-Québec	Éclairage des rues & location de poteau avril 2024	293.51\$
432	Hydro-Québec	Électricité système soltek	23.76\$
433	Ministère du Revenu du Québec	DAS avril 2024	9 075.19\$
434	Nordikeau inc.	Vérification du débitmètre	1 437.19\$
435	Receveur Général du Canada	DAS avril 2024	3 011.90\$
436	Receveur Général du Canada	DAS avril 2024	328.40\$
TOTAUX PRÉLÈVEMENTS			81 071.93\$
TOTAL			144 656.12\$

COMPTES À PAYER À APPROUVER

Numéros	Payé à	détails	Montant
11960	Librairie Carpe Diem	Livres	51.29\$
11961	Coopsco des Laurentides	Livres	823.93\$
11962	Défi Sport Tremblant	Vérification balai mécanique, brosse de remplacement	319.03\$
11963	Hamster	Cartouches imprimante, papier, stylos	489.27\$
11964	J.-René Lafond	Shaft pto (2) balai tracteur	4 977.56\$
11965	Annulé		- \$
11966	Matériaux R. McLaughlin inc.	Ensemble de tôles, écrous, boulons, bois, flextra blanc, retour palette, tuyau, vis, embout de perceuse, asphalte froide, ciment,vis	1 355.51\$
11967	Réfrigération MB inc.	Réparations frigo salle Louis-Laurier	936.58\$
11968	Pièces d'Auto P.B. Gareau inc.	Raccords, boyaux, connecteurs, lumières, attaches, bougie d'allumage, nettoyeur freins, lubrifiant, graisse, huile, capsule halogène, location annuelle cylindres	970.91\$
11969	Pilon & Ménard, Huissiers de Justice inc.	Remise constat	207.36\$
11970	Pompage Sanitaire Mont-Tremblant	Vidange fosse scellée 203, rue Principale	362.17\$
11971	Portes de Garage Mont-Tremblant	Coupe froid, pied caoutchouc bas	977.29\$
11972	Purolator inc.	Frais de transport	25.23\$
11973	La Coop Ferme du Nord	Chlore	127.56\$
11974	Tenaquip Limited	Lunettes, habit imperméable, vestes circulation, enseignes (DEA, douche oculaire, trousse premiers soins), gants vinyles jetables	273.79\$
11975	Visa Desjardins	Abonnement mensuel zoom, courrier recommandé	61.84\$
TOTAL			11 959.32\$

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Je soussignée, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut décrites ont été projetées.

Karine Maurice-Trudel, adjointe administrative.

RÉSOLUTION 92-24

6.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 370-24 CONCERNANT LE DROIT DE PRÉEMPTION

CONSIDÉRANT la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation* (projet de loi no 37), sanctionnée le 10 juin 2022, qui confère aux municipalités le pouvoir d'acquérir des immeubles à juste prix pour tout projet au moyen d'un droit de préemption;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de se prévaloir de ce pouvoir par règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 avril 2024;

CONSIDÉRANT QU' il y a eu présentation d'un projet de règlement aux membres du conseil lors de la séance du conseil tenue le 9 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement vise à identifier le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé, les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis et les procédures à suivre de la part du propriétaire d'un immeuble assujetti à un droit de préemption ainsi que de la part de la Municipalité d'Huberdeau.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Maxime Bétournay et résolu :

Que le règlement numéro 370-24 concernant le droit de préemption est adopté et qu'il est statué et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à identifier le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé, les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis et les procédures à suivre de la part du propriétaire d'un immeuble assujetti à un droit de préemption ainsi que de la part de la Municipalité d'Huberdeau

ARTICLE 2 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Municipalité d'Huberdeau.

ARTICLE 3 : FINS MUNICIPALES

Les fins municipales pour lesquelles un immeuble peut être acquis par la Municipalité d'Huberdeau, à la suite de l'exercice du droit de préemption, sont les suivants :

1. Habitation;
2. Espace naturel, espace public, terrain de jeux, parc, plage, accès à l'eau;
3. Équipement collectif et stationnement public;
4. Activité communautaire;
5. Développement économique local, conformément au chapitre III de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1);
6. Infrastructure publique et service d'utilité publique;
7. Conservation d'un immeuble d'intérêt patrimonial;
8. Réserve foncière.

Les immeubles assujettis doivent être en lien avec les orientations stratégiques de la Municipalité.

ARTICLE 4: RÉSOLUTION D'ASSUJETTISSEMENT D'UN IMMEUBLE

Un avis d'assujettissement peut concerner tout immeuble du territoire visé à l'article 2, à l'exclusion d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

Le conseil municipal doit identifier, par résolution, l'immeuble à l'égard duquel sera inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption.

Copie de cet avis doit être notifiée au propriétaire de l'immeuble. Cet avis d'assujettissement contient la désignation de l'immeuble visé et les fins pour lesquelles il pourra être spécifiquement acquis par la Municipalité à la suite de l'exercice du droit de préemption. L'avis spécifie également que cet assujettissement est valide pour une période de dix (10) ans à compter de la date de son inscription au registre foncier.

ARTICLE 5: AVIS D'INTENTION D'ALIÉNER L'IMMEUBLE

Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, avant d'aliéner l'immeuble, notifier son avis d'intention à la Municipalité d'Huberdeau.

ARTICLE 6: NOTIFICATION DE L'AVIS D'INTENTION

Pour notifier l'avis d'intention visé à l'article 5, le propriétaire doit utiliser le formulaire prévu à cet effet, lequel doit être obtenu auprès du greffier ou de la greffière de la Municipalité.

ARTICLE 7: DOCUMENTS ACCOMPAGNANT L'AVIS D'INTENTION

Les documents suivants doivent être transmis à la Municipalité au plus tard dans les 10 jours suivant la notification de l'avis d'intention :

- 1) La promesse d'achat complète et signée, incluant le nom de l'acquéreur potentiel, le prix de vente proposé et les conditions y associées;
- 2) Un rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non monétaire lorsque la promesse d'achat en prévoit une;
- 3) Un plan de la partie de l'immeuble concernée par l'aliénation si l'aliénation est partielle;
- 4) La résolution ou la procuration désignant le mandataire, s'il y a lieu;
- 5) Le contrat de courtage, s'il y a lieu;
- 6) Tout bail ou entente de location en vigueur qui concerne l'immeuble;
- 7) Toute étude environnementale ou professionnelle réalisée à l'égard de l'immeuble visé par l'avis d'intention;
- 8) Un rapport d'évaluation de l'immeuble;
- 9) Le certificat de localisation;
- 10) Tout autre document utilisé dans le cadre de la promesse d'achat.

ARTICLE 8: DÉLAI DE RÉPONSE DE LA MUNICIPALITÉ

Au plus tard 60 jours suivant la date du dépôt de l'avis d'intention visé à l'article 6, la Municipalité doit notifier au propriétaire sa décision d'exercer son droit de préemption et d'acquérir l'immeuble au prix et aux conditions de l'avis d'intention, sous réserve de toute modification convenue ultérieurement avec le propriétaire.

La Municipalité peut, pendant cette période, exiger du propriétaire tout renseignement lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble. Elle peut également, sur préavis de 48 heures, avoir accès à l'immeuble afin de réaliser, à ses frais, toute étude ou analyse qu'elle juge utile.

À défaut de notifier le propriétaire de son intention d'acquérir l'immeuble à l'intérieur du délai de 60 jours, elle est réputée renoncer à exercer son droit de préemption et elle doit radier l'avis d'assujettissement.

ARTICLE 9: DÉDOMMAGEMENT À L'ACQUÉREUR POTENTIEL

Lorsque la Municipalité se prévaut de son droit de préemption, elle doit dédommager la personne qui envisageait d'acquérir l'immeuble pour les dépenses raisonnables qu'elle a engagées dans le cadre de la négociation du prix et des conditions de l'aliénation projetée.

ARTICLE 10: RÉSERVES

Ce règlement trouve application sous réserve des dispositions prévues aux articles 1104.1.1 et suivants du *Code municipal* (chapitre C-27.1).

ARTICLE 11: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Une copie du présent projet de règlement est mise à la disposition du public. Ledit projet de règlement sera disponible via le site internet de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 93-24

6.3 DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE POUR L'ANNÉE 2023

Il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que le maire fait dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'exercice financier 2023 et informe les citoyens que celui-ci est disponible pour consultation.

Ce rapport mentionne que la municipalité a terminé l'année 2023 avec un surplus de 63 683\$ et un surplus libre accumulé de 1 063 145\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 94-24

6.4 ADOPTION DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES RELATIVES AUX MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU EN VERTU DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

ATTENDU QU'en vue de l'application des dispositions de la *Charte de la langue française*, les organismes municipaux doivent adopter une procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements à leurs obligations en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'annuellement, un rapport sur l'application de cette procédure précisant notamment le nombre de plaintes reçues et traitées devra être transmis au ministre de la Langue Française (art. 128.1 et 128.2);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles St-Amand et résolu :

Que la procédure intitulée « Procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements aux obligations de la Municipalité d'Huberdeau en vertu de la *Charte de la langue française* » est adoptée, laquelle décrète ce qui suit :

1. OBJET DE LA PROCÉDURE

La présente procédure vise à assurer un traitement équitable, efficient des plaintes faites auprès de la Municipalité d'Huberdeau concernant un manquement allégué à ses obligations prévues à la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11).

2. DÉFINITIONS

2.1 Plaignante ou plaignant

Personne qui porte à la connaissance du responsable désigné pour la réception des plaintes de la Municipalité d'Huberdeau un manquement potentiel aux obligations de la *Charte de la langue française* auxquelles la Municipalité d'Huberdeau est tenue.

2.2 Plainte

Signalement au responsable désigné pour la réception des plaintes de la Municipalité d'Huberdeau d'un possible manquement aux obligations de la *Charte de la langue française* auxquelles la Municipalité d'Huberdeau est tenue.

2.3 Manquement aux obligations de la *Charte de la langue française*

Manquement aux obligations auxquelles la Municipalité d'Huberdeau est tenu en vertu, notamment et non limitativement, des articles de la *Charte de la langue française* ou d'un règlement pris en application de la *Charte de la langue française*. Pour les organismes municipaux reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte, il y a notamment les articles 23 à 26 qui s'ajoutent.

2.4 Responsable désigné

Bien que le directeur général soit, en vertu de la *Charte de la langue française*, responsable de prendre les moyens nécessaires pour que la Municipalité d'Huberdeau satisfasse aux obligations auxquelles elle est tenue en vertu de la *Charte de la langue française*, le conseil municipal peut identifier le directeur général ou une autre personne pour recevoir les plaintes relatives aux manquements aux obligations de la *Charte de la langue française* et appliquer la présente procédure. Pour pallier les vacances du responsable désigné, le conseil peut nommer une ou des personnes pouvant agir comme remplaçante (s).

3 CHAMP D'APPLICATION

3.1

La présente politique s'adresse à tous les membres du personnel de la Municipalité d'Huberdeau qui participent au traitement des plaintes relatives aux manquements aux obligations de la Municipalité d'Huberdeau en vertu de la *Charte de la langue française* ou d'un règlement pris pour son application, incluant le responsable désigné pour la réception des plaintes.

3.2

La présente politique s'applique à toute plainte formulée par toute personne, y compris les membres du personnel de la Municipalité d'Huberdeau, relativement à tout manquement de la Municipalité d'Huberdeau aux dispositions de la *Charte de la langue française* ou d'un règlement pris pour son application.

3.3

La présente politique s'applique à la Municipalité d'Huberdeau, conformément à l'annexe I de la *Charte de la langue française*, dans l'exercice de ses activités.

4 PRINCIPES GÉNÉRAUX

4.1

La Municipalité d'Huberdeau doit, de façon exemplaire, utiliser la langue française, en promouvoir la qualité et en assurer le rayonnement et la protection.

4.2

Le traitement des plaintes fait partie des moyens employés par la Municipalité d'Huberdeau pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la *Charte de la langue française*. Le processus de plainte permet au plaignant d'informer la Municipalité d'Huberdeau d'un manquement potentiel aux obligations prévues à la *Charte de la langue française* afin de lui permettre de corriger le manquement, le cas échéant.

4.3

Le responsable désigné, s'il n'est pas le directeur général, informe ce dernier du manquement identifié dans la plainte et le conseille sur les façons d'y remédier, le cas échéant. L'Office peut également assister et informer la Municipalité d'Huberdeau concernant les corrections et améliorations à faire.

5. PLAINTES RELATIVES AUX MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DE LA CHARTE FRANÇAISE

5.1 Modalités de dépôt d'une plainte

5.1.1

Toute personne qui constate un possible manquement aux obligations de la *Charte de la langue française* peut faire une plainte auprès du responsable désigné pour la réception des plaintes de la Municipalité d'Huberdeau.

5.1.2

Les plaintes doivent être transmises au responsable désigné pour la réception des plaintes faites au moyen du formulaire prévu à cet effet (annexe A), qui est accessible sur le site internet de la Municipalité d'Huberdeau et qui peut être transmis par la poste, par courriel, par télécopie ou en personne aux coordonnées suivantes :

Municipalité d'Huberdeau
101, rue du Pont
Huberdeau (Québec) J0T 1G0
dg@municipalite.huberdeau.qc.ca
Télécopieur : 819-681-3369

5.2 Contenu d'une plainte

5.2.1

Une plainte doit contenir les informations suivantes :

- Date du dépôt de la plainte
- Identification et coordonnées du plaignant, si souhaité, sinon il est toujours possible de faire une plainte anonyme :
 - Nom
 - Adresse
 - Numéro de téléphone
 - Adresse courriel
- Exposé détaillé des motifs au soutien de la plainte
 - Description du manquement à l'obligation de la *Charte de la langue française*
 - Date du manquement allégué
- Le cas échéant, tout document pertinent au soutien des motifs de la plainte
- Toute autre information que le plaignant juge nécessaire aux fins du dépôt de la plainte

5.3 Critères de recevabilité d'une plainte

5.3.1

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être transmise conformément aux modalités de dépôt énoncées dans la présente procédure
- b) Contenir l'ensemble des informations identifiées à l'article 5.2 (Contenu d'une plainte) de la présente procédure

5.4 Caractère haineux ou diffamatoire des plaintes

5.4.1

Aucune suite ne sera donnée aux plaintes à caractère haineux ou diffamatoire ou faites de mauvaise foi. La Municipalité d'Huberdeau conserve tous ses recours pour faire cesser le dépôt de plaintes à caractère haineux ou diffamatoire ou faites de mauvaise foi et obtenir les mesures de réparation appropriées.

6. RÉCEPTION ET TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ

6.1

Sur réception d'une plainte, le responsable désigné procède à l'ouverture d'un dossier.

6.2

Dans un délai de 7 jours ouvrables suivants la réception de la plainte, si la plainte n'est pas anonyme, le responsable désigné transmet un accusé de réception au plaignant lui indiquant qu'il procédera à l'analyse de la plainte pour évaluer la recevabilité.

6.3

Dans les jours 30 jours ouvrables suivant la réception d'une plainte, le responsable désigné procède à l'examen de la recevabilité de la plainte conformément aux critères prévus dans la présente procédure. Toute plainte reçue doit être suffisamment détaillée pour en permettre le traitement. Au besoin, le responsable désigné communique avec la personne qui a fait la plainte, si celle-ci n'a pas été faite de façon anonyme, afin d'obtenir des informations nécessaires au traitement de la plainte.

6.3.1

Si la plainte ne répond pas aux critères de recevabilité de la présente procédure et/ou ne contient tous les renseignements requis, le responsable désigné informe le plaignant, si la plainte n'est pas anonyme, de l'irrecevabilité de la plainte en lui indiquant les motifs de l'irrecevabilité et procède ensuite à la fermeture du dossier. Si la plainte est anonyme, le responsable désigné procède à la fermeture du dossier en notant les motifs d'irrecevabilité.

6.3.2

Si la plainte n'est pas anonyme, qu'elle répond aux critères de recevabilité de la présente procédure et qu'elle contient tous les renseignements requis, le responsable désigné informe le plaignant que la plainte est recevable et qu'il fera une intervention dans l'objectif de corriger la situation si l'analyse révèle un manquement aux obligations de la *Charte de la langue française* par la Municipalité d'Huberdeau.

6.3.3

Si la plainte n'est pas anonyme, le responsable désigné peut communiquer avec le plaignant pour lui demander des précisions nécessaires au traitement de la plainte.

6.3.4

Si la plainte est anonyme, qu'elle répond aux critères de recevabilité de la présente procédure et qu'elle contient tous les renseignements requis, le responsable désigné note la recevabilité de la plainte au dossier.

6.4

Si l'analyse révèle un manquement aux obligations prévues à la *Charte de la langue française* par la Municipalité d'Huberdeau, le responsable désigné communique avec les personnes concernées au sein de la Municipalité d'Huberdeau et fait des recommandations en vue de faire corriger le manquement et leur offre le soutien nécessaire pour leur permettre d'effectuer les corrections requises dans un délai raisonnable.

6.5

Lorsque les corrections sont apportées par les personnes concernées dans la Municipalité d'Huberdeau ou que le résultat révèle qu'aucune correction n'est nécessaire, le responsable désigné procède à la fermeture du dossier.

6.6

Le responsable désigné informe le plaignant lorsque le traitement de la plainte est complété en précisant les corrections qui ont été apportées afin de se conformer aux obligations prévues à la *Charte de la langue française* ou en précisant qu'aucune correction n'était requise à la suite du traitement.

6.7

Le dépôt d'une plainte en vertu de la présente procédure n'empêche pas l'application de la procédure de plainte prévue aux articles 165.15 et suivants de la *Charte de la langue française*.

7. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

7.1

La procédure de plainte est confidentielle et l'identité de la personne plaignante n'est pas révélée publiquement. S'il est nécessaire de communiquer l'identité du plaignant pour régler une situation particulière, une autorisation écrite de sa part sera demandée au préalable. Le responsable désigné et les personnes l'assistant dans le processus de traitement des plaintes s'engagent à respecter la confidentialité des renseignements personnels contenus dans chaque plainte.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ

La présente procédure entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil municipal.

Dès son entrée en vigueur, la Municipalité d'Huberdeau la rend accessible en tout temps en la publiant sur son site internet et en la mettant à la disposition de toute personne au bureau municipal.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 95-24

6.5 TRANSFERT DU MONTANT DE 80 000\$ PRÉVU AU BUDGET 2024 AU SURPLUS LIBRE

ATTENDU QU'un montant de 80 000\$ du surplus a été affecté au budget 2024 en prévision de travaux sur le chemin de la Rouge;

ATTENDU QUE nous avons eu confirmation que la demande de subvention présentée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL), volet accélération, n'a pas été retenue;

ATTENDU QUE l'exécution de ces travaux était conditionnelle à l'obtention de l'aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que le montant de 80 000\$ prévu au budget pour la réalisation de ces travaux soit retourné au surplus libre;

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 96-24

6.6 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE DE CONSENTEMENT RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE

ATTENDU QUE le conseil de par sa résolution 72-24 a autorisé Les Gardiens du Patrimoine Archéologique des Hautes-Laurentides à effectuer quelques sondages afin de vérifier le potentiel archéologique sur l'espace municipal longeant la rivière Rouge;

ATTENDU QUE la signature d'une entente est nécessaire afin d'obtenir le permis nécessaire auprès du Ministère de la Culture et des Communications;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles St-Amand et résolu :

Que le conseil autorise Madame Guylaine Maurice, directrice générale-adjointe à signer le document « Entente et consentement entre le demandeur et le propriétaire » pour et au nom de la Municipalité d'Huberdeau, le tout en conformité avec la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002) et afin de permettre à « Les Gardiens du Patrimoine Archéologique des Hautes-Laurentides » d'obtenir le permis nécessaire pour effectuer des fouilles sur le terrain appartenant à la municipalité, et selon ce qui est spécifié dans l'entente;

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 97-24

6.7 AUTORISATION DE FAIRE VENDRE EN JUSTICE UN IMMEUBLE / MATRICULE 1693-97-7072

ATTENDU QUE la municipalité a obtenu un jugement (n° 700-22-045510-228) contre Marie-Paule-Auger et sa succession (matricule 1693-97-7072) pour des taxes municipales impayées;

ATTENDU QU'afin de clore le dossier l'avocat responsable de ce dossier nous recommande de procéder par une saisie-exécution immobilière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brosseau et résolu ;

Que le conseil autorise Me Denis Dubé, avocat à vendre l'immeuble matricule 1693-97-7072 en justice;

Que le conseil autorise également le paiement par chèque d'un montant de 1 500\$ à l'ordre de la firme Desjardins Huissiers de Justice, qui agira comme officier de justice pour la saisie-exécution immobilière dans le présent dossier.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 98-24

6.8 LOCATION DU BÂTIMENT SITUÉ AU 184, RUE PRINCIPALE À TÉLÉCOMMUNAUTAIRE LAURENTIDES & LANAUDIÈRE (TVCL)

ATTENDU QUE l'OBNL Télécommunautaire Laurentides & Lanaudière est à la recherche d'un lieu pour installer ses studios;

ATTENDU QUE le bâtiment abritant auparavant la caserne incendie est vacant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles St-Amand et résolu :

De louer l'espace servant de caserne à TVCL au coût de 500\$ par mois, les modalités de location seront à définir dans le contrat de bail de location à signer entre les 2 parties.

Que le conseil autorise Monsieur Michael Doyle, directeur général et greffier-trésorier à signer tout document relatif à cette location.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

7- SÉCURITÉ PUBLIQUE

8- TRANSPORT (TRAVAUX PUBLICS)

RÉSOLUTION 99-24

8.1 ENGAGEMENT D'UN PRÉPOSÉ AUX TRAVAUX MUNICIPAUX

ATTENDU QUE de par sa résolution 75-24 le conseil a autorisé l'embauche d'un préposé aux travaux municipaux pour un travail saisonnier de 40 heures semaines;

ATTENDU QUE suite à l'offre d'emploi publié, une personne a fait parvenir son curriculum vitae pour postuler sur cet emploi;

ATTENDU QUE depuis le 24 avril 2024, Monsieur Marc-André Hugron occupe le poste de préposé aux travaux municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que le conseil entérine l'embauche de Monsieur Marc-André Hugron en tant que préposé aux travaux municipaux (poste saisonnier) au taux horaire de 18.56\$ pour un travail de 40 heures semaines.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 100-24

8.2 ENGAGEMENT D'UN CHAUFFEUR/OPÉRATEUR/MANOEUVRE

ATTENDU QUE la personne occupant le poste de chauffeur/opérateur/manoeuvre a remis sa démission en date du 26 février 2024 et que ce poste est vacant depuis le 2 mars 2024;

ATTENDU QUE suite à l'offre d'emploi publié, trois personnes ont fait parvenir leur curriculum vitae afin de postuler sur cet emploi;

ATTENDU QUE suite aux entrevues, la candidature de Monsieur Jimmy Durand a été retenue, celui-ci ayant la formation nécessaire pour effectuer certaines opérations sur le réseau d'aqueduc;

ATTENDU QUE depuis le 7 mai 2024, Monsieur Jimmy Durand occupe le poste de chauffeur/opérateur/manoeuvre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que le conseil entérine l'embauche de Monsieur Jimmy Durand en tant que chauffeur/opérateur/manoeuvre au taux horaire de 26.50\$ pour un travail de 40 heures semaines. Monsieur Durand recevra durant la période du 15 novembre au 15 avril une prime de disponibilité (vendredi, samedi et dimanche) de 100\$ pour les 3 jours. Monsieur Durand bénéficiera suite à la fin de la période de probation de 6 mois (8 novembre 2024) du fonds de pension, du régime d'assurance collective, du montant alloué de 250\$ pour l'achat de bottes et vêtements ainsi que la fourniture de vêtements à l'effigie de la Municipalité, pour ce qui est des vacances celles-ci seront établies en fonction des normes du travail du Québec.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 101-24

8.3 DEMANDE DE DU COQ À L'ÂNE INSTALLATION D'UN SECOND PANNEAU D'INFORMATION TOURISTIQUE

ATTENDU QUE de par sa résolution 159-23 le conseil avait autorisé la Ferme du Coq à l'âne à faire l'installation de 3 panneaux touristique (panneau bleu) afin de promouvoir leur entreprise;

ATTENDU QU'il désire obtenir l'autorisation de procéder à l'installation d'un second panneau à l'intersection de la rue Principale et du Pont sous le premier panneau, lequel permettrait l'insertion d'information en regard aux activités de la Ferme.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Maxime Bétournay et résolu :

Que la demande de la Ferme du Coq à l'âne pour l'installation d'un second panneau touristique sous le 1^{er} panneau ayant été précédemment autorisée est acceptée. Cependant toutes les affiches faites main devront être retirées.

Le conseil se réserve le droit de retirer ces panneaux en tout temps.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

9- HYGIÈNE (EAU, MATIÈRES RÉSIDUELLES, ENVIRONNEMENT)

RÉSOLUTION 102-24

9.1 OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS POSTE DE POMPAGE

ATTENDU QU'une offre de services professionnels de Fey Gestion de projets d'ingénierie nous a été transmise pour assurer l'avancement des plans et devis afin de procéder à la mise à niveau électrique et des alarmes au poste de pompage d'eau potable de la municipalité;

ATTENDU QUE ces services sont requis afin de garantir l'avancement rapide des plans et devis afin d'utiliser les fonds de la TECQ d'ici le 31 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brosseau et résolu :

Que l'offre de services reçue par courriel en date du 18 avril 2024 de Stéphanie Fey de Fey Gestion de projets est acceptée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 103-24

9.2 BRANCHEMENT AQUEDUC RUE BELLEVUE

ATTENDU QUE Messieurs Élie et Josué Provost projettent de construire un jumelé sur un terrain situé à proximité de la rue Bellevue;

ATTENDU QUE la rue projetée non aménagée donnant accès au terrain de Messieurs Provost n'est pas desservie par le réseau d'aqueduc;

ATTENDU QUE la municipalité a déjà informé Messieurs Provost de ces intentions en regard à cette rue de par sa résolution 181-23;

ATTENDU QUE Messieurs Provost demandent à la municipalité d'exécuter les travaux d'aqueduc jusqu'à l'extérieur de la rue Bellevue;

ATTENDU QUE ces travaux sont évalués à plus ou moins 5 000\$ en matériel, sans calculer la main-d'œuvre et la machinerie;

ATTENDU QUE le conseil désire contribuer au développement de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles St-Amand et résolu :

QUE le conseil autorise le directeur des travaux publics à effectuer les travaux sur le réseau d'aqueduc afin de permettre le raccordement de la future propriété de Messieurs Provost, lesquels consistent :

- Installation d'un tuyau de 1 pouce sur le réseau municipal d'aqueduc, jusqu'à l'extérieur de la rue Bellevue, lequel permettra de desservir la propriété de Messieurs Provost et de futures constructions;
- Travaux de remblai, déblai et de pavage;

Le coût de ces travaux sera assumé de la façon suivante et payable avant l'exécution des travaux:

- 2 500\$ par Messieurs Élie et Josué Provost
- 2 500\$ au futur propriétaire advenant une nouvelle construction
- La municipalité assumera le coût de la main-d'œuvre et de la machinerie ainsi que des frais supplémentaires.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

10- SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

RÉSOLUTION 104-24

10.1 DEMANDE DE DON ET DE PROCLAMATION DU MOIS DE MAI, LE MOIS DE LA SENSIBILISATION À LA SCLÉROSE EN PLAQUES

CONSIDÉRANT QUE chaque jour, en moyenne trois personnes du Québec reçoivent un diagnostic de sclérose en plaques (SP);

CONSIDÉRANT QUE cette maladie qui s'imisce dans la vie de nombreux Québécois et Québécoises, a des répercussions sur le quotidien des personnes qui en sont atteintes, notamment sur les plans physique, financier, social et familial;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brosseau et résolu :

Que le conseil de la Municipalité d'Huberdeau proclame le mois de mai, le mois de la sensibilisation à la sclérose en plaques;

Que la demande de don soit traitée en fonction de la résolution 311-23.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 105-24

10.1 RECONNAISSANCE DE L'APPORT DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LE CADRE DE LA SEMAINE QUÉBÉCOISE DES PERSONNES HANDICAPÉES

CONSIDÉRANT l'importance pour le conseil municipal d'assurer aux personnes handicapées, un milieu de vie de qualité;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités peuvent jouer un rôle important pour lutter contre les préjugés à l'égard des personnes handicapées;

CONSIDÉRANT QUE 21% de la population de 15 ans et plus au Québec a une incapacité (ou plusieurs) selon l'*Enquête canadienne sur l'incapacité* de 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Semaine québécoise des personnes handicapées se déroulera du 1^{er} au 7 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Ginette Sheehy et résolu :

Que la Municipalité d'Huberdeau souligne l'apport des personnes handicapées à la vie sociale, économique et culturelle de la municipalité dans le cadre de la Semaine québécoise des personnes handicapées.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

11- URBANISME, ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT

RÉSOLUTION 106-24

11.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 366-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 199-02 AFIN D'ENCADRER LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES TEMPORAIRES

ATTENDU QUE la municipalité d'Huberdeau souhaite modifier le règlement de zonage numéro 198-02 afin d'encadrer la construction de bâtiments complémentaires temporaires;

ATTENDU QUE les activités de consultation publique ont été tenues sur le projet de règlement le 9 avril 2024 :

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du 20 février 2024;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance du 20 février 2024;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 9 avril 2024;

ATTENDU QUE certaines dispositions de ce règlement pouvaient faire l'objet d'une demande de participation à un référendum et qu'aucune demande n'a été reçue en ce sens;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil 72 heures avant la présente séance ;

ATTENDU QUE des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance;

ATTENDU QU' avant l'adoption du règlement, le maire a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brosseau et résolu :

Que le conseil adopte le règlement numéro 366-24 modifiant le règlement de zonage numéro 199-02 afin d'encadrer la construction de bâtiments complémentaires temporaires sous certaines conditions, et ce conseil décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ainsi que les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3

L'article 11.2 est modifié par le remplacement du 4^e alinéa par le suivant :

Nonobstant ce qui précède, les abris temporaires sont permis dans les cours arrières et latérales. Sauf pour les groupes d'usage habitation, un certificat d'autorisation est requis pour l'installation d'un abri temporaire.

ARTICLE 4

L'article 11.7 intitulé « Bâtiments complémentaires temporaires » est ajouté tel qu'indiqué ci-dessous :

11.7 Bâtiments complémentaires temporaires

Un bâtiment complémentaire temporaire peut être implanté sur un terrain sous réserve des dispositions suivantes :

- A) Le bâtiment complémentaire temporaire doit faire l'objet d'une utilisation complémentaire à l'usage principal et au bâtiment principal existant sur le terrain, sauf pour la classe d'usage *Utilité publique*;
- B) L'usage principal exercé sur le terrain est compris dans une des classes d'usages suivantes : *Commerce régional, Carrossier, Entrepôt et commerce para-industriel, Entrepôt et commerce para-agricole, Utilité publique, Récréation extensive, Récréation intensive, Camping, Équitation, Sylviculture et acériculture, Agriculture*;
- C) Le terrain doit posséder une superficie d'au moins 5001 mètres carrés;
- D) Un seul bâtiment complémentaire temporaire est autorisé par terrain d'au moins 5001 mètres carrés. Un bâtiment complémentaire temporaire supplémentaire peut être rajouté sur le même terrain pour chaque tranche supplémentaire de 8 000 mètres carrés de superficie de terrain;
- E) La superficie d'un bâtiment complémentaire temporaire ne doit pas excéder 100% de la superficie du bâtiment principal;
- F) Le bâtiment complémentaire temporaire doit être situé dans une cour arrière et/ou latérale, pas dans une cour avant;
- G) Toute marge de recul applicable à un bâtiment principal s'applique à un bâtiment complémentaire temporaire;
- H) Malgré les normes du chapitre V du présent règlement relatives à tous les bâtiments, un bâtiment complémentaire temporaire peut avoir une forme demi-cylindrique;
- I) Malgré les normes du chapitre V du présent règlement relatives à tous les bâtiments, un bâtiment complémentaire temporaire doit comporter une toile conçue pour être installée sur une structure à membrures métalliques d'une marque d'un fabricant reconnu en la matière et conçue pour être installée sur une telle structure comme matériaux de revêtement extérieur et peut comporter des soubassements constitués de blocs de béton non recouverts d'un matériau de finition. Dans tous les cas, la toile et tout élément structural du bâtiment doivent être en bon état et bien entretenus.

La toile ne doit comporter aucune déchirure, être d'aspect et de couleur uniforme et sans tache;

- J) Un bâtiment complémentaire temporaire ne doit pas comporter de fondation de béton coulé (dalle ou mur);
- K) Lorsque l'usage principal exercé sur le terrain cesse, le bâtiment complémentaire temporaire doit être entièrement démantelé (incluant les blocs de béton, la toile et la structure) si le terrain est destiné à devenir vacant ou si le nouvel usage projeté sur le terrain concerné n'est pas un de ceux mentionnés au paragraphe b) du présent article.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 107-24

11.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 112-118, RUE BELLEVUE

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de dérogation mineure soumise pour le 112-118, rue Bellevue et consistant en :

- Permettre que le bâtiment principal existant soit localisé à environ 5.64 mètres de la ligne avant au lieu de 6 mètres, le tout tel qu'exigé à l'article 6.2.1 du règlement de zonage numéro 199-02 et amendements présentement en vigueur;

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme, informant le conseil que la demande devrait être accordée étant donné ce qui suit :

- Qu'il juge mineur un empiètement de 36 centimètres dans la marge avant et que le fait de refuser la demande de dérogation mineure pourrait causer un préjudice sérieux au propriétaire;
- Que cette situation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- Que cette situation n'a aucune incidence sur la sécurité ou la santé publique et ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
- Que cette situation n'a pas d'incidence sur les objectifs du plan d'urbanisme.

La parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre;

Aucun commentaire n'a été transmis et aucun commentaire n'est formulé. Après délibération :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que la demande est acceptée, comme recommandé par le comité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 108-24

11.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 120-124, RUE BELLEVUE

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de dérogation mineure soumise pour le 120-124, rue Bellevue et consistant en :

- Permettre que le bâtiment principal existant soit localisé à environ 5.85 mètres de la ligne avant au lieu de 6 mètres, le tout tel qu'exigé à l'article 6.2.1 du règlement de zonage numéro 199-02 et amendements présentement en vigueur;
- Permettre que la galerie attenante au bâtiment principal existant soit localisée à 0.32 mètre de la ligne latérale au lieu de 2 mètres, le tout tel qu'exigé à l'article 6.4.1.1 du règlement de zonage numéro 199-02 et amendements présentement en vigueur.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme, informant le conseil que :

La demande devrait être accordée en regard à l'empiètement du bâtiment principal, dans la ligne avant en fonction de ce qui suit :

- Qu'il juge mineur un empiètement de 15 centimètres dans la marge avant du bâtiment principal et que le fait de refuser la demande de dérogation mineure pourrait causer un préjudice sérieux au propriétaire;
- Que cette situation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- Que cette situation n'a aucune incidence sur la sécurité ou la santé publique et ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
- Que cette situation n'a pas d'incidence sur les objectifs du plan d'urbanisme.

La demande devrait être refusée en regard à l'empiètement de la galerie attenante au bâtiment principal, dans la ligne latérale en fonction de ceci :

- Qu'il juge que la galerie qui a été construite à 0.32 mètre de la ligne latérale au lieu de 2 mètres ne revêt pas un caractère mineur et qu'en plus, cette situation pourrait éventuellement causer des préjudices aux propriétaires voisins actuels et futurs ainsi qu'aux locataires actuels et futurs, par notamment la perte d'intimité.
- Que la galerie pourrait facilement être relocalisée à l'arrière du bâtiment en conservant une passerelle qui respecterait une distance minimale de 2 mètres le long de la ligne latérale menant à ladite galerie.

La parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre;

Aucun commentaire n'a été transmis et aucun commentaire n'est formulé. Après délibération :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Ginette Sheehy et résolu :

Que la demande est acceptée, en ce qui concerne la ligne avant du bâtiment principal, comme recommandé par le comité.

Que la demande est refusée en regard à l'empiètement de la galerie attenante, les travaux n'ayant pas été fait selon le plan d'implantation projeté, que le propriétaire n'a pas avisé la municipalité de ces modifications comme l'exige l'article 3.3 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 et amendements présentement en vigueur et en fonction des recommandations du comité.

Par le fait même le conseil demande au propriétaire de procéder aux travaux correctifs en regard à la galerie dans un délai raisonnable.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 109-24

11.4 AVIS DE MOTION, DÉPÔT, PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 371-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 198-02 AFIN D'ÉTABLIR LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION

Avis de motion est par la présente donné par Madame la conseillère Audrey Charron-Brosseau de la présentation lors d'une séance subséquente du conseil du règlement 371-24 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 afin d'établir les dispositions relatives aux projets intégrés d'habitations.

Il est également proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brosseau et résolu :

Que le conseil confirme le dépôt, la présentation et l'adoption du projet de règlement numéro 371-24 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 afin d'établir les dispositions relatives aux projets intégrés d'habitations.

Que le conseil mandate le directeur général et greffier-trésorier à fixer la date pour la tenue d'une assemblée publique de consultation relative audit projet de règlement.

Une copie du présent projet de règlement est mise à la disposition du public. Ledit projet de règlement sera disponible via le site internet de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 110-24

11.5 AVIS DE MOTION, DÉPÔT, PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 372-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 200-02 AFIN D'ÉTABLIR LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION

Avis de motion est par la présente donné par Monsieur le conseiller Benoit Gratton de la présentation lors d'une séance subséquente du conseil du règlement 372-24 modifiant le règlement de lotissement numéro 200-02 afin d'établir les dispositions relatives aux projets intégrés d'habitations.

Il est également proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que le conseil confirme le dépôt, la présentation et l'adoption du projet de règlement numéro 372-24 modifiant le règlement de lotissement numéro 200-02 afin d'établir les dispositions relatives aux projets intégrés d'habitations.

Que le conseil mandate le directeur général et greffier-trésorier à fixer la date pour la tenue d'une assemblée publique de consultation relative audit projet de règlement.

Une copie du présent projet de règlement est mise à la disposition du public. Ledit projet de règlement sera disponible via le site internet de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 111-24

11.6 AVIS DE MOTION, DÉPÔT, PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 373-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 199-02 AFIN D'ÉTABLIR LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION

Avis de motion est par la présente donné par Monsieur le conseiller Benoit Gratton de la présentation lors d'une séance subséquente du conseil du règlement 373-24 modifiant le règlement de zonage numéro 199-02 afin d'établir les dispositions relatives aux projets intégrés d'habitations.

Il est également proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que le conseil confirme le dépôt, la présentation et l'adoption du premier projet de règlement numéro 373-24 modifiant le règlement de zonage numéro 199-02 afin d'établir les dispositions relatives aux projets intégrés d'habitations.

Que le conseil mandate le directeur général et greffier-trésorier à fixer la date pour la tenue d'une assemblée publique de consultation relative audit projet de règlement.

Une copie du présent projet de règlement est mise à la disposition du public. Ledit projet de règlement sera disponible via le site internet de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 112-24

11.7 DEMANDE D'APPUI DE LA COALITION DE L'AIRE PROTÉGÉE MARIE-LE FRANC

ATTENDU la nouvelle cible du gouvernement du Québec en matière d'aires protégées, qui consiste à protéger 30% du territoire québécois d'ici 2030;

ATTENDU QUE la MRC de Papineau et la MRC des Laurentides ont des aires protégées qui couvrent 5,5 % et 16.9% de leurs territoires respectifs ;

ATTENDU QUE le MELCCFP planifie lancer un appel public, durant le printemps de 2024, afin d'identifier de nouvelles aires protégées, en vue d'atteindre l'objectif de protéger 30% du territoire québécois d'ici 2030 ;

ATTENDU QUE le territoire du secteur Marie-Le Franc, identifié une première fois en 2006 par la réserve faunique Papineau-Labelle, à titre d'un territoire important à protéger en raison de la présence de forêts anciennes (3), d'un ravage de cerfs de Virginie, de nombreuses frayères naturelles et d'une héronnière ;

ATTENDU QUE la réserve faunique Papineau-Labelle considère le secteur Marie-Le Franc à titre d'un secteur à fort potentiel récréotouristique (paysages naturels montagneux, vue panoramique à partir du Mont-Resther, belles plages naturelles), et qui est considéré comme étant déjà pleinement développé, d'un point de vue récréotouristique (présence de 15 sites de campings aménagées, 4 chalets rustiques, un réseau élaboré de canot-camping, une petite érablière, ainsi qu'un sentier pédestre menant au Mont-Resther);

ATTENDU la proposition de relance de l'aire protégée Marie-Le Franc, formulée par la Coalition La Minerve en 2019 au ministère de l'Environnement, de la lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), qui demande à ce que le secteur Marie-Le Franc devienne une réserve de biodiversité ;

ATTENDU QUE le territoire alors proposé par la Coalition La Minerve est d'une superficie totale de 9 433 ha, que 42% (3 953 ha) de ce territoire est localisé à

l'intérieur des limites administratives de la MRC de Papineau et que 58% (5 480 ha) de ce territoire est localisé à l'intérieur de celles de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QUE l'aire protégée proposée fait partie de l'un des trois corridors de connectivité écologique prioritaires proposés par Éco-corridors Laurentiens et par Conservation de la Nature Canada;

ATTENDU QUE la Coalition de l'aire protégée Marie-Le Franc demande maintenant au MELCCFP de créer une réserve de biodiversité sur le territoire Marie-Le Franc et qu'à cette demande, la Coalition de l'aire protégée Marie-Le Franc propose deux ajouts à la demande initiale, qu'ils totalisent 1 844 ha, que le premier ajout consiste en un corridor de connectivité écologique qui relie le secteur Marie-Le Franc au projet d'une réserve de biodiversité des Buttes-du-lac-Montjoie, et que le second ajout consiste à inclure le belvédère panoramique du Mont-Resther au projet de l'aire protégée Marie-Le Franc ;

ATTENDU QUE la Route des Zingues, reconnue à titre d'un tronçon du *sentier national au Québec*, traverse cette proposition d'aire protégée du sud au nord-est, et qu'il est prévu que ce sentier soit prolongé vers le belvédère du Mont-Resther ;

ATTENDU QUE le corridor de connectivité écologique proposé par le Coalition Marie-Le Franc inclut la rivière Petite-Nation et son environnement immédiat, que cette rivière était autrefois une voie navigable importante utilisée par les Premières Nations ;

ATTENDU l'ajout du territoire du secteur Marie-Le Franc au réseau des aires protégées du Québec permettrait à la MRC de Papineau, que la proportion de son territoire passe de 5.5% à 6.5% ;

ATTENDU la présente demande d'appui de la Coalition de l'aire protégée Marie-Le Franc, qui consiste à demander au MELCCFP de considérer la candidature du secteur Marie-Le Franc, au réseau des aires protégées du Québec ;

ATTENDU QUE la Société pour la Nature et les Parcs du Canada (section Québec) appuie et supporte la proposition de l'aire protégée Marie-Le Franc telle que proposée par la Coalition de l'aire protégée Marie-Le Franc ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Maxime Bétournay et résolu :

D'appuyer la demande de la Coalition de l'aire protégée Marie-Le Franc auprès du gouvernement du Québec (ministre de l'Environnement et de la lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au soin de monsieur le député Benoît Charrette), afin de considérer la candidature du secteur Marie-Le Franc au réseau des aires protégées du Québec;

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 113-24

11.8 APPUI À LA VILLE DE BARKMERE ET À LA MUNICIPALITÉ DE MONTCALM POUR LEUR PROJET DE CRÉATION D'UNE AIRE PROTÉGÉE DANS LE SECTEUR EST DU LAC-DES-ÉCORCES

CONSIDÉRANT QUE les écosystèmes et communautés font face à la double crise des changements climatiques et de la perte de biodiversité;

CONSIDÉRANT QUE la cible 3 du nouveau Cadre mondial de la biodiversité de *Kunning-Montréal* vise à protéger 30% des terres et des océans de la planète d'ici 2030;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adhéré à ce nouveau cadre mondial;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités jouent un rôle important pour l'atteinte de cette cible;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (RLRQ, c. C-61.01), une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés;

CONSIDÉRANT QUE seulement 9% des milieux naturels au sud du 49^E parallèle sont actuellement protégés par le gouvernement provincial, alors même qu'on y retrouve la plus grande biodiversité;

CONSIDÉRANT QUE la protection du territoire public à l'est du Lac-des-Écorces est essentielle pour préserver les ressources hydrologiques du lac et de son bassin versant;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Barkmere et Montcalm souhaitent protéger l'intégrité écologique de leurs milieux naturels et mettre celle-ci de l'avant comme moteur de la mise en valeur régionale;

CONSIDÉRANT QUE la volonté des municipalités de Barkmere et Montcalm, en collaboration avec la SNAP Québec ainsi qu'avec différents acteurs locaux et régionaux, est d'obtenir un statut d'aire protégée relevant de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* pour l'ensemble des terres publiques à l'est du Lac-des-Écorces, incluant une zone adjacente à la réserve écologique Jack Rabbit et à la forêt ancienne Baie Silver, un écosystème forestier exceptionnel;

CONSIDÉRANT QU'un financement a été octroyé au projet présenté en annexe par la SNAP Québec dans le cadre de l'initiative Plein Air, qui vise à soutenir la création d'aires protégées et de corridors écologiques afin d'allier protection des milieux naturels et accessibilité à la nature;

CONSIDÉRANT QUE ce territoire est un « noyau d'intérêt de conservation » figurant sur le tracé de l'éco-corridor Oka-Tremblant d'Éco-corridors Laurentiens, visant à relier les parcs nationaux d'Oka et de Mont-Tremblant pour faciliter le déplacement de la faune et la flore;

CONSIDÉRANT QUE ce territoire est situé à la confluence de trois zones importantes pour la connectivité dans le sud du Québec et que ce projet permettra de consolider la connectivité et de protéger la biodiversité, dont un noyau potentiel de connectivité pour le loup de l'Est et l'habitat de nombreuses espèces fauniques d'intérêt, dont certaines en situation précaire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a entamé des démarches visant la réalisation d'une étude pour l'élaboration d'une vision municipale des affectations du territoire public en milieu municipalisé;

CONSIDÉRANT QUE suivant les résultats de cette étude, la MRC pourra faire des représentations auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs quant aux aires protégées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité d'Huberdeau souhaite supporter la Ville de Barkmere et la Municipalité de Montcalm dans leurs efforts communs pour obtenir un statut d'air de protection pour une partie de leur territoire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brousseau et résolu :

Que le conseil de la Municipalité d'Huberdeau appuie le projet de la Ville de Barkmere et la Municipalité de Montcalm visant la création d'une aire protégée dans le secteur Est du Lac-des-Écorces pour l'obtention de la protection permanente des territoires.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 114-24

11.9 APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD DANS LE CADRE DE CRÉATION D'UNE AIRE PROTÉGÉE ET D'UN CORRIDOR ÉCOLOGIQUE

CONSIDÉRANT QUE les changements climatiques et la crise de la biodiversité représentent une menace directe à la santé des écosystèmes et des collectivités;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adhéré au nouveau *Cadre mondial de la biodiversité de Kunning-Montréal*, dont la cible phare vise à protéger 30% des terres et des océans de la planète (cible 3) d'ici 2030;

CONSIDÉRANT QU'afin d'atteindre cette nouvelle cible, les municipalités sont appelées à jouer un rôle stratégique de premier plan;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (RLRQ, c. C-61.01), une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement provincial protège actuellement 16,75% de son territoire terrestre, mais que les écosystèmes au sud du 49^E parallèle s'y trouvent sous-représentés avec moins de 9% des terres visées par des mesures de protection;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Tremblant-Nord souhaite protéger l'intégrité écologique de ses milieux naturels et mettre celle-ci de l'avant comme moteur de la mise en valeur régionale;

CONSIDÉRANT QUE les terres publiques sur le territoire de Lac-Tremblant-Nord, visibles de la station de ski du Mont-Tremblant et étant contigu au Parc national du Mont-Tremblant, font partie du panorama qui fait la fierté de l'industrie du tourisme régional des Laurentides et de notre renommée internationale;

CONSIDÉRANT QUE la volonté de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord, en collaboration SNAP Québec ainsi qu'avec différents acteurs locaux et régionaux, est d'obtenir un statut d'aire protégée relevant de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* pour l'ensemble des terres publiques à l'ouest de la municipalité, incluant celles qui possèdent actuellement un statut d'aire de confinement du cerf de Virginie, un écosystème forestier exceptionnel ainsi qu'un refuge biologique;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité est un « noyau d'intérêt de conservation » figurant sur le tracé de l'éco-corridor Oka-Tremblant d'Éco-corridors Laurentiens, visant à relier les parcs nationaux d'Oka et de Mont-Tremblant pour faciliter le déplacement de la faune et de la flore;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord planifie la création d'un corridor écologique reliant le Parc national d'Oka au Parc national de Mont-Tremblant, en partenariat avec Éco-corridors Laurentiens, qui permettra de consolider la connectivité entre les deux grands parcs nationaux et de protéger la biodiversité;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a entamé des démarches visant la réalisation d'une étude pour l'élaboration d'une vision municipale des affectations du territoire public en milieux municipalités;

CONSIDÉRANT QUE suivant les résultats de cette étude, la MRC pourra faire des représentations auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs quant aux aires protégées sur son territoire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Maxime Bétournay et résolu :

Que le conseil de la Municipalité d'Huberdeau appuie le projet de création d'une aire protégée et d'un corridor écologique de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord dans sa démarche visant l'obtention de la protection permanente des territoires.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 115-24

11.10 APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS POUR LE PROJET DE CRÉATION D'AIRES PROTÉGÉES ET DE CORRIDORS ÉCOLOGIQUES EN TERRES PUBLIQUES SUR SON TERRITOIRE

CONSIDÉRANT QUE les écosystèmes et communautés font face à la double crise des changements climatiques et de la perte de biodiversité;

CONSIDÉRANT QUE la cible-phare (cible 3) du nouveau *Cadre mondial de la biodiversité de Kunning-Montréal* vise à protéger 30% des terres et des océans de la planète d'ici 2030;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adhéré à ce nouveau cadre mondial;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités et les municipalités régionales de comté jouent un rôle important pour l'atteinte de la cible-phare (cible 3);

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (RLRQ, c. C-61.01), une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés;

CONSIDÉRANT QUE seulement 9% des milieux naturels au sud du 49^E parallèle sont actuellement protégés par le gouvernement provincial, alors même qu'on y retrouve la plus grande biodiversité;

CONSIDÉRANT QUE seulement 8.89% des milieux naturels de la région des Laurentides sont protégés;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de Val-des-Lacs est d'une grande richesse écologique et représentent un joyau à préserver en raison de son importante couverture forestière intacte et peu fragmentée, constituée d'importants massifs forestiers et de forêts d'intérieur qui abritent des peuplements matures et de vieilles forêts;

CONSIDÉRANT QUE le projet permettra d'acquérir des connaissances supplémentaires sur les espèces et les peuplements du territoire grâce à ces inventaires;

CONSIDÉRANT QUE la création d'aires protégées interreliées contribuera non seulement à la conservation des ces écosystèmes, en protégeant les habitats industriels, mais est également cruciale pour garantir un développement économique durable pour la région, en préservant les ressources naturelles qui sont au cœur du récréotourisme et des activités économiques locales;

CONSIDÉRANT QUE la volonté de la Municipalité de Val-des-Lacs, en collaboration avec Éco-corridors Laurentiens et la Société pour la nature et les parcs (SNAP Québec) ainsi qu'avec différents acteurs locaux et régionaux, est de créer des aires protégées relevant de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* pour l'ensemble des terres publiques situées sur le territoire de Val-des-Lacs;

CONSIDÉRANT QU'un financement a été octroyé au projet présenté par la SNAP Québec dans le cadre de l'initiative Plein air, qui vise à soutenir la création d'aires protégées et de corridors écologiques en étroite collaboration avec les acteurs locaux afin d'allier protection des milieux naturels et l'accessibilité à la nature, et que cette initiative est rendue possible grâce au soutien financier du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de Val-des-Lacs constitue un élément essentiel du réseau écologique identifié par ÉCL pour la région de Laurentides qui vise à relier les parcs nationaux d'Oka et du Mont-Tremblant pour permettre le déplacement des espèces;

CONSIDÉRANT QUE ce territoire est situé à la confluence de multiples corridors écologiques, représentant une opportunité de connecter le parc national du Mont-Tremblant au parc régional de la Forêt Ouareau, en incluant notamment le projet d'aire protégée du Mont-Kaaikop qui a fait l'objet d'une annonce d'intention en marge de la COP15 par Monsieur Benoit Charette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a entamé des démarches visant la réalisation d'une étude pour l'élaboration d'une vision municipale des affectations du territoire public en milieux municipalisés;

CONSIDÉRANT QUE suivant les résultats de cette étude, la MRC pourra faire des représentations auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs quant aux aires protégées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité d'Huberdeau souhaite supporter la Municipalité de Val-des-Lacs dans sa démarche visant la création d'aires protégées et de corridors écologiques en terres publiques sur son territoire.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brousseau et résolu :

Que le conseil de la Municipalité d'Huberdeau appuie le projet de la Municipalité de Val-des-Lacs visant la création d'aires protégées et de corridors écologiques en terres publiques sur son territoire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

12- LOISIRS ET CULTURE

RÉSOLUTION 116-24

12.1 RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION À LOISIRS LAURENTIDES POUR L'ANNÉE 2024

Il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que le conseil autorise le renouvellement de l'adhésion à Loisirs Laurentides pour l'année 2024 au montant de 76.88\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 117-24

12.2 CAMP DE JOUR 2024

ATTENDU QUE le Comité des Loisirs d'Huberdeau prendra en charge l'organisation d'un camp de jour pour l'été 2024;

ATTENDU QUE de par sa résolution 14-24 le conseil autorise un remboursement des frais de non-résident aux parents d'enfants résidents sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau, et ce jusqu'à un montant maximal de 600\$ par enfant;

ATTENDU QUE le conseil désire aider le Comité à mettre sur pied le camp pour l'année 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que le conseil autorise le versement au Comité des Loisirs d'un montant de 600\$ par enfant qui résident sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau, pour les enfants n'ayant pas bénéficié d'un remboursement à un autre camp pour l'année 2024.

Que la somme nécessaire pour assumer le montant non prévu au budget sera prise à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 118-24

12.3 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE AU PARTAGE D'UNE TECHNICIENNE EN LOISIRS, ADMINISTRATION ET COMMUNICATION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Huberdeau a une vision régionale et croit fermement dans la coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Montcalm désire partager les services d'une technicienne en loisirs, administration et communication avec la Municipalité d'Huberdeau;

CONSIDÉRANT QUE la signature d'une entente établissant les règles de partage entre les 2 parties est nécessaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles St-Amand et résolu :

D'autoriser le maire, Monsieur Benoit Chevalier, et le directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, Madame Guylaine Maurice, à signer l'entente

intermunicipale relative au partage d'une technicienne en loisirs, administration et communication avec la Municipalité de Montcalm;

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 119-24

12.4 ENGAGEMENT D'UNE TECHNICIENNE EN LOISIRS

ATTENDU QUE la Municipalité d'Huberdeau et la Municipalité de Montcalm désirent partager les services d'une technicienne en loisirs, administration et communication;

ATTENDU QU'une entente de partage a été convenue et que la Municipalité d'Huberdeau a été désignée comme étant employeur de la technicienne en loisirs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles St-Amand et résolu :

Que le conseil confirme l'embauche de Madame Angélique Bélanger en tant que technicienne en loisirs, administration et communication, et ce à compter du 25 juin prochain au taux horaire de 27.00\$ pour un travail de 35 heures semaines. Madame Bélanger bénéficiera suite à la fin de la période de probation de 6 mois (1^{er} janvier 2025) du fonds de pension et du régime d'assurance collective, pour ce qui est des vacances celles-ci seront établies en fonction des normes du travail du Québec.

Que les sommes nécessaires pour assumer cette dépense seront prises à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

13- VARIA

RÉSOLUTION 120-24

13.1 DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN À L'ACTION BÉNÉVOLE 2024-2025

Il est proposé par Monsieur le conseiller Maxime Bétournay et résolu :

Que le conseil autorise Monsieur Gilles St-Amand à faire une demande de subvention de 5 000\$ dans le cadre du programme de soutien à l'action bénévole 2024-2025, pour l'organisation d'activités en regard au 100^E anniversaires de Monsieur Frédéric Back qui se déroulera au Parc Ghislaine et Frédéric Back.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

14- PÉRIODE DE QUESTIONS

Une 2^e période de questions est offerte aux citoyens présents.

RÉSOLUTION 121-24

15- LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brosseau et résolu :

De clore la séance ordinaire du 14 mai 2024, il est 19h33.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Michael Doyle,
Directeur général et greffier-trésorier.

Je, Benoit Chevalier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Benoit Chevalier, maire.